

GE_GERICHTE ATA/353/2012 vom 5. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_353_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/353/2012 du 5 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/353/2012 del 5 giugno 2012

Regeste

Résumé: L' établissement des intimés, proposant des cours de cuisine et permettant aux participants de manger sur place ce qu'ils ont appris à cuisiner, n'a pas un intérêt économique suffisant au sens de la législation applicable pour justifier l'octroi d'un permis B à l'intimée.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 5/9 - A/3151/2010

E. 2

A teneur de l'art. 19 LEtr, un étranger peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative indépendante aux conditions suivantes : a. son admission sert les intérêts économiques du pays ; b. les conditions financières et les exigences relatives à l'exploitation de l'entreprise sont remplies ; c. les conditions fixées aux art. 20 et 23 à 25 LEtr sont remplies.

Selon l'art. 83 al. 1 let. a OASA, l'autorité cantonale compétente doit décider, avant d'octroyer une première autorisation de séjour ou de courte durée en vue de l'exercice d'une activité lucrative, si les conditions sont remplies pour exercer une activité lucrative salariée ou indépendante au sens des art. 18 à 25 LEtr ;

L'ODM a édicté des directives d'application de ces dispositions, conformément à l'art. 89 OASA.

L'autorisation d'exercer une activité lucrative indépendante ne peut être délivrée que s'il est prouvé qu'il en résultera des retombées durables positives pour le marché suisse du travail. Il est admis que le marché suisse du travail tirera durablement profit de l'implantation d'une nouvelle entreprise lorsque celle-ci aura contribué à la diversification de l'économie régionale dans la branche concernée, créé des places de travail pour la main-d'œuvre locale, procédé à des investissements substantiels et généré de nouveaux mandats pour l'économie helvétique (directives de l'ODM ad no 4.7.2.1 consultées sur le site internet http://www.ejpd.admin.ch/content/bfm/fr/home/dokumentation/rechtsgrundlagen/weisungen_und_kreisschreiben/auslaenderbereich.html le 4 juin 2012).

S'agissant des qualifications professionnelles, les directives de l'ODM sont très détaillées. Le ch. 4.7.9 concerne spécifiquement les établissements et les cuisiniers de spécialités

exotiques, applicables par analogie en l'espèce.

S'agissant du cuisinier lui-même, une formation complète (diplôme) de plusieurs années (ou formation reconnue équivalente) et une expérience professionnelle de plusieurs années dans le domaine de spécialité (au moins sept années, formation incluse) doivent être prouvées. Faute de diplôme, une attestation du ministère du travail de l'Etat étranger concerné indiquant que les qualifications professionnelles sont suffisantes doit être transmise (ch. I.4.7.9.1.2).

E. 3

En règle générale, les instructions, les circulaires et les directives administratives - ou, en d'autres termes, les ordonnances administratives - n'ont, selon la jurisprudence et la doctrine, pas force de loi et ne constituent pas du droit fédéral au sens de l'art. 49 let. a de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021 - ATF 121 II 478 consid. 2b, ATA/439/2009 du 8 septembre 2009 et les références citées).

- 6/9 - A/3151/2010

Si les directives, circulaires ou instructions émises par l'administration ne peuvent contenir de règles de droit, elles peuvent cependant apporter des précisions quant à certaines notions contenues dans la loi ou quant à la mise en pratique de celle-ci. Sans être lié par elles, le juge peut néanmoins les prendre en considération en vue d'assurer une application uniforme de la loi envers chaque administré. Il ne doit cependant en tenir compte que si elles respectent le sens et le but de la norme applicable (ATF 121 II 478 consid. 2b ; ATA/12/2012 du 10 janvier 2012 consid. 3 ; ATA/839/2003 du 18 novembre 2003 consid. 3c). En d'autres termes, à défaut de lacune, elles ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 133 II 305 consid. 8.1 ; ATF 121 II 473 consid. 2b ; ATF 117 Ib 226 consid. 4b ; ATF 104 Ib 49). C'est donc à la lumière de ces principes que doivent être appréciées les règles contenues dans les directives précitées (ATA/69/2012 du 31 janvier 2012).

E. 4

En l'espèce, le recourant fait valoir que l'activité décrite par C_____ n'est pas révolutionnaire. En effet, l'exploitation d'un restaurant ne l'est certainement pas. Le fait de donner des cours de cuisine et de permettre aux participants de manger sur place ce qu'ils ont appris à confectionner n'a rien d'original non plus, puisque quatre établissements, en tout cas exerçant une activité similaire, existent à Genève, tels G_____, K_____, P_____ et Z_____. Quant aux organismes ou sociétés organisant des événements ou des rencontres, ils ne manquent pas non plus en Suisse romande. De plus, conformément aux directives rappelées ci-dessus, cette activité-ci supposerait que Mme B_____ ait des connaissances approfondies en cuisine, ce qui ne résulte nullement de son curriculum vitae. S'agissant de l'organisation d'événements ou d'animations, Mme B_____ allègue avoir travaillé essentiellement dans le domaine de la mode ou la création de bijoux, ce qui, a priori, ne la prédestine pas non plus à l'événementiel. Selon les déclarations des intéressés, le restaurant n'a pu ouvrir qu'en septembre 2011. Ce dernier semble bien fonctionner, sous la responsabilité de M. H_____, et le reste de l'activité, y compris les cours de cuisine, n'aurait pas pu se développer ni démarrer compte tenu de l'absence de Mme B_____, ce qui n'est nullement démontré. Enfin, sur les dix personnes engagées, quatre seulement vivent à Genève, les six autres étant domiciliées en France voisine. Dans ces conditions, C_____ n'a pas établi que l'activité déployée servirait les intérêts économiques de la

Suisse, ni que les salaires qu'elle verse et l'intérêt économique de l'activité en question justifient d'entamer le maigre quota de permis B à disposition du canton de Genève.

E. 5

Le TAPI n'a pas enquêté pour déterminer si les autres établissements cités par l'OCIRT n'exerçaient pas une activité similaire à celle de C_____, mais la consultation des sites Internet des quatre enseignes précitées démontre que le concept de C_____ n'est nullement original.

- 7/9 - A/3151/2010

En conséquence, il apparaît que le TAPI a statué en opportunité, ce que l'art. 61 al. 2 LPA interdit.

E. 6

Le recours sera donc admis et le jugement attaqué annulé. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de l'intimée, soit pour elle Mme B_____ et M. H_____, pris conjointement et solidairement (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.